**Modèles de clauses de convention collective sur le droit de refus**

Section locale 8396, Siemens Trois-Rivières :

a) Tout salarié ou le représentant syndical à la prévention qui constate ou croit que la machine ou l’appareil auquel il travaille est défectueux et constitue un risque d’accident, ou s’il croit que les conditions dans lesquelles il doit travailler constituent un risque anormal, doit immédiatement suspendre cette opération et il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l’Employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n’est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l’une d’entre elles soit avisée sans délai.

b) Dès qu’il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l’Employeur ou son représentant, convoque le représentant syndical à la prévention ou son remplaçant pour procéder à l’examen de la situation et des corrections qu’il entend apporter. Le tout en accord avec les démarches prévues dans la *Loi sur la santé et sécurité au travail*.

c) En cas de divergences parmi les membres agissant dans ce cas au comité de santé et sécurité, ou dans le cas du maintien du refus, le cas est immédiatement soumis au service d’inspection de la CNESST qui délègue un inspecteur dont la décision est définitive et obligatoire.

d) Rien dans ce qui précède n’empêche l’Employeur d’assigner le salarié ainsi affecté à une autre tâche en attendant les dispositions finales de cette situation dangereuse.

Section locale 9291, unité Mine Westwood :

Si un salarié constate une situation dangereuse, il doit d’abord en aviser son supérieur immédiat et tenter d’en arriver à une entente pour régulariser la situation. Si aucune entente n’est possible, le représentant à la prévention sera avisé afin d’évaluer la situation avec le salarié et la Compagnie. La Compagnie, le salarié et le représentant à la prévention doivent proposer des mesures et apporter des correctifs pour résoudre le problème ensemble. Si aucune solution satisfaisante n’est trouvée, on considèrera que le droit de refus est exercé et les parties pourront demander l’intervention de l’inspecteur de la CNESST.